


	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	 LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 2026_029
Nomenclature 6.1	

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant dérogation exceptionnelle pour la circulation de véhicules affectés à un chantier à la réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies du Chemin de Saint Andrieux, Chemin de Bourboutéou et impasse de la pinède

LE MAIRE,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,*

***Vu** l'arrêté municipal permanent PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux,
Vu l'arrêté DGS n°2026-04 de Monsieur le Maire en date du 23 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur André Del Pia, 1^{er} Adjoint,*

***Vu** l'arrêté PTRU n°2025-116 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Saint Andrieux, le chemin de Bourboutéou et l'impasse de la pinède et réglementant l'accès et l'occupation du chantier de construction d'un lotissement sur l'impasse de la Pinède,*

***Vu** la demande présentée le 17 décembre 2025 par l'entreprise Société de Terrassement Bâtiment domiciliée 67 rue d'Ollioules – Six Fours les Plages (83140) pour les travaux de terrassement et VRD pour le lotissement « les oiseaux du paradis », impasse de la Pinède à Le Cannet des Maures (Var),*


Considérant la nécessité de permettre l'approvisionnement et le bon déroulement du chantier « les oiseaux du paradis »

Considérant les rues et les routes d'accès au chantier et leur limitation à un tonnage à 19 T en raison de leurs configurations (étroitesse, virage à angle droit...) et des ouvrages de franchissement des réseaux traversés (ponts, passage à niveau...),

Considérant l'itinéraire arrêté incluant le passage par la commune limitrophe du Luc en Provence, elle-même soumise à des restrictions de circulation sur sa voirie et gestionnaire de sa voirie,

Considérant que les quartiers d'habitations environnants sont dépourvus de zones publiques de stationnement,

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement du chantier de construction,

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 2026_029
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal temporaire PTRU n°2025-116 du 17 décembre 2025.

ARTICLE 2 : À titre exceptionnel, les véhicules de l'entreprise Société de Terrassement Bâtiment, ainsi que ceux de ses sous-traitants dûment mandatés et déclarés, sont autorisés à circuler, malgré un tonnage supérieur à la limite réglementaire, pour les seuls besoins du chantier de construction du lotissement « Les oiseaux du Paradis ». Ainsi ils pourront circuler :


- sur le chemin de Saint Andrieux de la limite avec la commune voisine du Luc en Provence jusqu'à son croisement avec le chemin de Bourboutéou,
- sur le chemin de Bourboutéou de son croisement avec le chemin de Saint Andrieux jusqu'à son croisement avec l'impasse de la Pinède
- sur l'impasse de la Pinède de son croisement avec le chemin de Bourboutéou jusqu'à l'entrée du chantier.

Cette autorisation est strictement limitée à l'itinéraire précité, à l'exclusion de toute autre voie communale soumise à restriction de tonnage supérieur à 19 tonnes.

ARTICLE 3 : L'itinéraire autorisé implique l'emprunt de voies relevant de la compétence de la commune du Luc en Provence.

Il appartient à l'entreprise bénéficiaire de solliciter, préalablement à tout passage, l'autorisation nécessaire auprès de la commune limitrophe précitée. La présente dérogation ne vaut en aucun cas autorisation de circuler sur le territoire de celle-ci. Au-delà la présente dérogation ne pourra être mise en œuvre qu'à la condition que le bénéficiaire ait obtenu, préalablement, l'autorisation correspondante délivrée par cette collectivité. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter cette autorisation à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents habilités.

ARTICLE 4 : Cette dérogation prendra effet à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 5 juin 2026.

	<p style="text-align: center;"> REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES </p> <div style="text-align: center;">  <p>LE CANNET DES MAURES</p> </div> <p style="text-align: center;">Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 2026_029</p> <p style="text-align: center;"><i>Nomenclature 6.1</i></p>
--	---

ARTICLE 5 :

Durant cette période :

- Le demandeur veillera à ne pas interrompre la circulation sur les rues et chemin précités. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers ;
- **Pour les véhicules d'un tonnage inférieur ou égal à 19 T**, l'accès au chantier se fera par l'impasse de la Pinède via l'itinéraire suivant : RD558, Chemin du Causserène, Chemin des Roseraies, Chemin St Andrieux et Chemin de Bourboutéou ;
- **Pour les véhicules d'un tonnage supérieur à 19 T**, l'accès au chantier se fera par l'impasse de la Pinède via l'itinéraire suivant : Commune du Luc en Provence, Chemin de Saint Andrieux, Chemin de Bourboutéou, **sous réserve de l'autorisation et dans les conditions délivrées par la commune du Luc en Provence (à charge au pétitionnaire de la demander)**, et conformément à la **dérogation de tonnage n°22-2026** annexée au présent arrêté ;
- Tous stationnements de véhicules de livraison ou en lien avec le chantier et toutes manœuvres sont interdits sur les rues bordant le chantier. A ce titre, le demandeur organisera et gèrera toutes les livraisons et les stationnements des véhicules des travailleurs sur la plateforme de l'opération sans impacter le domaine public, ni les propriétés voisines.

ARTICLE 6 :


L'entreprise bénéficiaire demeure seule responsable :

- de l'obtention des autorisations complémentaires requises auprès des autres gestionnaires de voirie concernés ;
- de tout dommage causé aux voies et ouvrages publics du fait de la circulation autorisée ;
- du respect des règles de sécurité et du code de la route.

Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 7 :

En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR PTRU 2026_029
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARTICLE 8 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur : Société de Terrassement Bâtiment
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 9 avril 2026

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA**

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr